

Portant sur la fermeture temporaire du
parking de la Police Municipale
Le vendredi 20 juin 2025



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant l'organisation d'un spectacle organisé par l'école maternelle à l'occasion de la kermesse de l'école le vendredi 20 juin de 17h45 à 18h45 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation pendant toute la durée du spectacle ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant sur le parking de la police municipale, au 25 route de Nîmes, **le Vendredi 20 juin 2025 de 17h45 à 18h45.**

La circulation sera également interdite le temps du spectacle organisé par l'école maternelle.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques huit jours avant la date des manifestations.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- Aux services techniques
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 23 mai 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/20

